

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE		Pages	Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.	
Rapport présenté à S.M. le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion relatif à l'exercice 1964		896	Arrêté du ministre des finances n° 366-66 du 2 juin 1966 portant retrait d'agrément de la Société française d'assurances pour favoriser le crédit »	
TEXTES GÉNÉRAUX			Arrêté du ministre des finances n° 486-66 du 7 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Prévoyance » (Vie)	
Caisse nationale de sécurité sociale. — Prestations.			Arrêté du ministre des finances n° 463-66 du 11 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Indemnity Marine »	
Décret royal n° 572-66 du 13 rebia II 1386 (1 ^{er} août 1966) modifiant le décret n° 2-60-319 du 30 moharrem 1380 (25 juillet 1960) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale		900	Arrêté du ministre des finances n° 464-66 du 11 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Baloise » (Transports)	
Fonds national d'investissement. — Conditions de liquidation.			Arrêté du ministre des finances n° 458-66 du 16 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la Caisse mutuelle d'assurances sur la vie, de la métallurgie, des houillères et des mines	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 279-3, du 11 mai 1966, page 525		900	Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.	
TEXTES PARTICULIERS			Arrêté du ministre des finances n° 462-66 du 11 juillet 1966 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « Indemnity Marine » à la société d'assurances « The Northern Assurance Company Ltd »	
Casablanca. — Société coopérative artisanale des zelligers carreleurs.			Arrêté du ministre des finances n° 465-66 du 11 juillet 1966 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « La Préservatrice » (I.A.R.D.) à la compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta »	
Décret royal n° 959-65 du 13 rebia II 1386 (1 ^{er} août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des zelligers carreleurs de Casablanca		901	Arrêté du ministre des finances n° 466-66 du 11 juillet 1966 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « Lloyd de France » (Vie) à la société d'assurances et de réassurances « Atlanta »	
Province de Kenitra. — Création d'une commission administrative locale.				
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 499-66 du 13 juillet 1966 portant création d'une commission administrative locale dans la province de Kenitra		901		
Délégation de signature.				
Arrêté du ministre des finances n° 247-66 du 19 mars 1966 portant délégation de signature		901		

Arrêté du ministre des finances n° 459-66 du 15 juillet 1966 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la « Compagnie d'assurances réunies » à la société d'assurances « Zurich » 902

Arrêté du ministre des finances n° 460-66 du 15 juillet 1966 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « Legaland général Assurance Society Ltd » à la « Compagnie Nordafricaine et intercontinentale d'assurances » 902

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 408-66 du 19 juillet 1966 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Cesmat Jean, Casablanca-Banlieue 902

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 454-66 du 19 juillet 1966 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tizguil et ses affluents à Ifrane, province de Meknès 902

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 492-66 du 10 juin 1966 pris en application du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur 902

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général adjoint de la sûreté nationale n° 493-66 du 12 juillet 1966 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968 dans la commission d'avancement et le conseil de discipline 902

Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

Décret royal n° 428-66 du 13 rebia II 1386 (1^{er} août 1966) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1373 (13 janvier 1954) fixant les conditions de recrutement des chargés d'enseignement 903

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 494-66 du 20 juillet 1966 portant ouverture d'un examen de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section terrain » 903

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 496-66 du 20 juillet 1966 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section bureau » 904

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 497-66 du 18 juillet 1966 fixant la date de la deuxième session du concours d'entrée à l'école des cadres pour la formation d'adjoints de santé diplômés d'État spécialistes, le nombre de places mises au concours et les sections ouvertes pour l'année 1966-1967 904

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 491-66 du 5 juillet 1966 fixant la liste des diplômés admis au bénéfice des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) 904

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 455-66 du 24 juin 1966 portant modification de l'arrêté du 13 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales 905

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 905

Nominations et promotions 905

Résultats de concours et d'examens 908

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 622 908

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de juillet 1966 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 909

Avis de découverte d'épaves maritimes (2^e trimestre) 909

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Correos, telégrafos y teléfonos. — Emisión de una serie especial de sellos de correos.

Real decreto n.º 371-66 de 20 de moharram de 1386 (10 de mayo de 1966) por el que se autoriza la emisión de una serie especial de sellos de correos 910

Atribuciones y poderes del subsecretario de Estado de educación nacional y bellas artes.

Real decreto n.º 032-66 de 22 de rabia I de 1386 (11 de julio de 1966) relativo a las atribuciones y poderes del subsecretario de Estado de educación nacional y bellas artes. 910

Atribuciones y poderes del subsecretario de Estado de la juventud y deportes.

Real decreto n.º 256-66 de 22 de rabia I de 1386 (11 de julio de 1966) relativo a las atribuciones y poderes del subsecretario de Estado de la juventud y deportes 910

Garantía del contrato de préstamo concedido al Banco nacional para el desarrollo económico por el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo.

Real decreto n.º 480-66 de 30 de rabia I de 1386 (19 de julio de 1966) por el que se aprueba el convenio de garantía del contrato de préstamo de 17,5 millones de dólares celebrado entre el Banco nacional para el desarrollo económico y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo 910

Warrantaje.

Real decreto n.º 429-66 de 2 de rabia II de 1386 (21 de julio de 1966) por el que se extienden al warrantaje de los productos de la recolección 1966 las disposiciones del dahir de 22 de yumada II de 1361 (7 de julio de 1942). 911

Semillas seleccionadas de la recolección 1966. — Precio de compra y de venta y primas concedidas a los agricultores y a los organismos almacenistas autorizados.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria número 424-66, de 13 de julio de 1966, por el que se fija el precio de compra y de venta de las semillas seleccionadas de la recolección 1966, así como el importe de las primas concedidas a los agricultores y a los organismos almacenistas autorizados 911

Aduana.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 426-66, de 22 de julio de 1966, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos. 912

TEXTOS PARTICULARES

Alhucemas. — Creación de una comisión administrativa local.

Acuerdo del ministro del interior n.º 461-66, de 13 de julio de 1966, sobre creación de una comisión administrativa local en Alhucemas 913

Traspaso de cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 452-66, de 7 de julio de 1966, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad «La Prévoyance» (vida) a la sociedad «La Paternelle africaine» 913

Extensiones de autorización de sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 432-66, de 11 de julio de 1966, sobre extensión de autorización de la sociedad de seguros «La Séquanais» (capitalización) 913

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 435-66, de 11 de julio de 1966, sobre extensión de autorización de la sociedad de seguros «L'Urbaine» (vida) 913

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 437-66, de 11 de julio de 1966, sobre extensión de autorización de la sociedad de seguros «Le Soleil» (accidentes) 913

Retiradas de autorización de sociedades de seguros

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 431-66, de 7 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «La France» (I.A.R.D.) 913

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 434-66, de 7 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Compagnie havraise d'assurances maritimes et terrestres» 914

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 436-66, de 7 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Provincial Insurance Cy Ltd» 914

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 438-66, de 7 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «L'Aigle» (accidentes) 914

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 451-66, de 7 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «L'Ancienne mutuelle» (accidentes) 914

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 453-66, de 7 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «La Protectrice» (vida) 914

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 433-66, de 11 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «La Sécurité» 914

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.

Real decreto n.º 142-66 de 2 de rabia II de 1386 (21 de julio de 1966) por el que se fija la lista de los diplomas admitidos como equivalentes de la licenciatura de derecho para el acceso por concurso a la magistratura 914

Dirección general de seguridad nacional.

Real decreto n.º 254-66 de 22 de rabia I de 1386 (11 de julio de 1966) por el que se instituye una comisión de ascensos y un consejo de disciplina competentes respecto del personal de la dirección general de seguridad nacional. 914

Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.

Real decreto n.º 428-66 de 13 de rabia II de 1386 (1.º de agosto de 1966) por el que se modifica y completa el acuerdo visirial de 8 de yumada I de 1373 (13 de enero de 1954) que fija las condiciones para el reclutamiento de los encargados de enseñanza 915

Ministerio de industria y de minas.

Acuerdo del ministro de industria y de minas n.º 400-66, de 2 de junio de 1966, dictado para la aplicación del real decreto n.º 178-66 de 26 de moharram de 1386 (16 de mayo de 1966) que completa el estatuto del personal del ministerio de industria y de minas 915

Ministerio de comercio y de artesanía.

Acuerdo del ministro de comercio y de artesanía n.º 419-66, de 4 de julio de 1966, por el que se convoca un concurso interno para el acceso al grado de interventor de comercio e industria 916

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 418-66, de 27 de junio de 1966, por el que se convoca un examen de fin del período de prueba de los secretarios de administración dependientes del ministerio de sanidad pública 916

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República argelina democrática y popular 916

Aviso de la Oficina de cambios n.º 1.150, de 19 de mayo de 1966, relativo a los establecimientos subdelegados 917

**Rapport présenté à S.M. le Roi
par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion
relatif à l'exercice 1964.**

SIRE,

La commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion a l'honneur de présenter à Votre Majesté, en exécution de l'article 4, paragraphe 5, du dahir du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959), son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Ce document analyse, en une première partie, les dépôts confiés à la Caisse de dépôt et de gestion et leur évolution au cours de l'exercice sous revue. Une deuxième partie est consacrée à l'examen des divers emplois ménagés à ces dépôts.

Les résultats financiers et comptables sont présentés en dernière partie.

* * *

I. — DES DÉPÔTS.

Au 31 décembre 1964, clôture de son cinquième exercice social, la Caisse de dépôt et de gestion accusait une situation financière particulièrement prospère.

Ses disponibilités globales, notamment, ont enregistré, au cours de l'exercice, un accroissement absolu de dirhams : 84.213.520,65 correspondant à un taux d'expansion record, de l'ordre de 31,5 % par rapport à 1963.

En effet, les moyens financiers dont elle disposait au terme de l'exercice sous revue se sont élevés à la somme jamais encore égale de dirhams : 351.678.420,85.

Cette masse de capitaux, en constante progression, a évolué au fil des cinq années d'activité de la Caisse de dépôt et de gestion de la manière suivante :

1960 : DH. 130.932.898,39
1961 : DH. 167.736.459,03
1962 : DH. 211.382.339,98
1963 : DH. 267.464.900,20
et 1964 : DH. 351.678.420,85.

D'une année sur l'autre, l'accroissement constaté était de :

DH. 36.803.560,64 ou 28,1 % en 1961
DH. 43.645.880,95 ou 26 % en 1962
DH. 56.082.560,22 ou 26 % en 1963
et DH. 84.213.520,65 ou 31,5 % en 1964.

L'année 1964 a donc été marquée par une forte poussée des avoirs de la caisse qui devient ainsi le plus gros organisme dépositaire et collecteur de fonds de toute nature et origine.

Par masse de dépôts, elle diste de très loin, toutes les banques exerçant dans le pays. Considérée globalement, elle représente plus de 20 % de l'ensemble des dépôts bancaires.

* * *

La lecture du tableau ci-contre permet de suivre en détail l'évolution subie pendant cet exercice par chacune des principales origines des fonds détenus par la Caisse de dépôt et de gestion.

L'excédent global de dirhams 84.213.520,65 apparaît ainsi comme la résultante de ces variations en sens inverse.

ÉVOLUTION DES FONDS DE LA C.D.G.

ORIGINE DES FONDS	31 décembre 1963	31 décembre 1964	VARIATIONS
Consignations et cautionnements	19.555.684,40	20.610.116,16	+ 1.054.431,76
Greffiers et oukils el Ghiab	14.674.344,74	16.470.637,28	+ 1.796.292,54
Caisse d'épargne nationale	51.928.288,80	59.501.168,60	+ 7.572.879,80
Mutuelle des douanes	3.328,84	3.877,62	+ 548,78
Fonds de garantie automobile	3.203.840,93	2.571.241,96	- 632.598,97
Fonds d'assurances d'immatriculation des immeubles	1.366.277,47	1.480.012,82	+ 113.735,35
Fonds d'assurances notaires	744.256,89	790.201,53	+ 45.944,64
Caisse centrale de garantie	1.932.092,87	1.970.927,92	+ 38.835,05
Notaires fonds libres	1.622.988,30	2.193.500,67	+ 570.512,37
Fonds des pensions	21.342.606,40	63.232.037,41	+ 41.889.431,01
Fonds du travail	17.050.852,06	14.314.762,73	- 2.736.089,33
C.N.R.A.	4.991.730,77	7.152.048,93	+ 2.160.318,16
Fonds d'équipement communal	1.141.728,30	2.427.788,42	+ 1.286.060,12
C.N.S.S.	94.445.107,12	114.949.145,72	+ 20.504.038,60
F.F.P.I.	306.320,71	—	- 306.320,71
Dépôts divers correspondants	17.760.985,86	23.292.722,61	+ 5.531.736,75
Dettes à court terme	5.394.465,74	5.187.907,88	- 206.557,86
Report à nouveau	15.985,90	—	- 15.985,90
Compte d'ordre	—	—	—
Fonds de dotation	9.984.014,10	10.000.000,00	+ 15.985,90
Résultats 1964	—	5.530.322,59	+ 5.530.322,59
TOTAUX GÉNÉRAUX	267.464.900,20	351.678.420,85	+ 84.213.520,65

En diminution :

Les principaux postes en diminution concernent :

1° Les fonds du travail accusent un fléchissement de dirhams 2.736.089,33 passant de dirhams 17.050.852,06 à 14.314.762,73.

Ce poste ne représente plus que 4 % des avoirs de la caisse accentuant une tendance déjà relevée au cours des exercices précédents :

11 % en 1960 et 1961

8 % en 1962

7 % en 1963

2° Le fonds de garantie automobile a réduit de dirhams 632.598,97 ses liquidités, par souscriptions à plusieurs émissions nouvelles de valeurs mobilières.

3° Le fonds de formation interprofessionnel : créateur en 1963 pour dirhams 306.320,71, cet organisme a soldé son compte dans le courant de l'année et ne figure plus au bilan que « pour mémoire ».

En augmentation :

Les principaux postes en augmentation concernent :

1° Les consignations et cautionnements qui correspondent, comme on le sait, à des fonds d'origine privée mais qui doivent avoir une affectation spéciale, ou qui font l'objet de prétentions opposées ou de droits litigieux.

Au 31 décembre 1964, le total des fonds ainsi reçus s'élevait à dirhams 20.610.116,16 en accroissement de dirhams 1.054.431,76.

Cette catégorie de dépôts représente 5,9 % des avoirs de la Caisse de dépôt et de gestion.

2° Les fonds des greffiers et oukils el Ghiab passent à dirhams 16.470.637,28 accusant une amélioration de dirhams 1.796.292,54.

3° Les fonds de pensions : ce poste a plafonné à dirhams 63.232.037,41 correspondant une plus-value de dirhams 41.889.431,01.

4° La Caisse nationale de retraites et d'assurances : on sait que celle-ci a pour objet de : « consentir des assurances de rentes immédiates, viagères ou temporaires et de rentes différées, de recevoir les capitaux constitutifs de rentes allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents du travail ou de droit commun ».

Ses avoirs chez la Caisse de dépôt et de gestion se sont accrus de dirhams 2.160.318,16 passant à dirhams 7.152.048,93 au 31 décembre 1964.

5° Le fonds d'équipement communal : l'excédent des rentrées par rapport aux sorties de fonds résultant des opérations de cet organisme s'est élevé à dirhams 1.286.060,12 en portant le solde créditeur chez la Caisse de dépôt et de gestion à dirhams 2.427.788,42.

L'évolution de ce compte ne rend compte que très imparfaitement de l'activité réelle d'un organisme dont le rôle est devenu fondamental dans l'œuvre de développement économique du pays.

En effet, le F.E.C. est désormais le principal sinon l'unique source de financement des programmes d'équipement des collectivités locales.

L'ensemble des créances du F.E.C. sur ces dernières s'élevait au 31 décembre 1964 à dirhams 96.482.025,67 réparties ainsi qu'il suit :

a) Opérations F.E.C. en 1961 DH.	66.445.780
b) Reprise des créances du Trésor DH.	17.457.500
c) Reprise des anciens prêts du crédit foncier de France DH.	12.578.743,67
	96.482.023,67

Les opérations de la catégorie (A) correspondent aux crédits consenties par le F.E.C. depuis son entrée effectivement en activité en 1961.

Ces crédits ont servi à financer l'équipement communal à hauteur de :

DH. 14.090.000 pour l'adduction d'eau
— 9.514.100 pour l'électrification
— 9.320.000 pour les constructions
— 10.935.180 pour la voirie
— 21.236.500 pour l'assainissement-égouts
— 1.350.000 pour divers autres travaux

DH. 66.445.780

6° Les dépôts des correspondants, avec un solde de dirhams 23.292.722,61 ont enregistré un accroissement de dirhams 5.531.736,75.

7° Avec un accroissement de dirhams 20.504.038,60 contre dirhams 41.719.427,41 le rythme d'expansion des excédents de la C.N.S.S. a marqué cette année un net ralentissement auquel il convient d'être d'autant plus attentif qu'il risque de constituer déjà le signe précurseur de ce renversement de tendance annoncé par toutes les études actuariales faites lors de la création de la C.N.S.S.

N'écrivons-nous pas, en effet, dans le rapport relatif à l'exercice 1962 :

« ... les études préliminaires, menées avant la création de la C.N.S.S., ont démontré que cet organisme, après une période de 4 à 5 ans de grande aisance de trésorerie, doit assez rapidement faire face à de sérieux problèmes d'équilibres ».

Or il se trouve justement que l'exercice sous revue correspond très curieusement à la cinquième année de l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale.

La semi-confirmation d'une telle prophétie est de nature à inciter à la plus grande prudence dans la politique d'emploi de fonds de la Caisse de dépôt et de gestion.

8° La Caisse nationale d'épargne :

Les excédents des opérations de la Caisse nationale d'épargne se sont élevés, au 31 décembre 1964 à 59.501.168,60 correspondant à une augmentation de dirhams 7.572.879,80, malgré tout supérieure à celle enregistrée l'année précédente.

Bien que les avoirs de la C.N.E. représentent 16,6 % des disponibilités de la C.D.G., force est de constater que cette forme d'épargne se développe à un rythme encore bien timide.

Le tableau ci-après donne un relevé des excédents par quinzaines que cet organisme a effectué durant l'exercice 1964.

EXCÉDENTS DE RECETTES OU DE DÉPENSES
CAISSE D'ÉPARGNE NATIONALE
ANNÉE 1964.

Janvier 1964	1 ^{re} quinzaine	700.742,89	+ 1.410.074,54
	2 ^e quinzaine	709.331,65	
Février 1964	1 ^{re} quinzaine	2.046.806,41	+ 2.597.790,04
	2 ^e quinzaine	550.983,63	
Mars 1964	1 ^{re} quinzaine	498.786,79	+ 565.192,12
	2 ^e quinzaine	66.405,33	
Avril 1964	1 ^{re} quinzaine	156.245,80	+ 429.260,43
	2 ^e quinzaine	273.014,63	
Mai 1964	1 ^{re} quinzaine	— 10.065,33	— 110.293,00
	2 ^e quinzaine	— 100.227,67	
Juin 1964	1 ^{re} quinzaine	— 207.163,30	— 314.151,19
	2 ^e quinzaine	— 106.987,89	
Juillet 1964	1 ^{re} quinzaine	— 194.190,09	— 62.060,50
	2 ^e quinzaine	+ 132.129,59	
Août 1964	1 ^{re} quinzaine	— 118.331,01	+ 110.957,90
	2 ^e quinzaine	+ 229.288,91	
Septembre 1964	1 ^{re} quinzaine	— 170.032,03	— 173.866,03
	2 ^e quinzaine	— 3.834,00	
Octobre 1964	1 ^{re} quinzaine	30.917,17	+ 243.244,48
	2 ^e quinzaine	212.327,31	
Novembre 1964	1 ^{re} quinzaine	+ 136.047,62	+ 107.116,67
	2 ^e quinzaine	— 28.930,95	
Décembre 1964	1 ^{re} quinzaine	521.415,82	+ 1.080.897,52
	2 ^e quinzaine	559.481,70	
			5.884.162,98

(1) Versements comptabilisés en 1965

Le solde excédentaire de ses opérations tel qu'il est reflété dans les écritures de la C.D.G. a évolué pendant les cinq dernières années de la manière suivante :

31 décembre 1960	DH 18.740.000,00
1961	DH 31.583.260,10
1962	DH 47.667.196,62
1963	DH 51.928.288,80
1964	DH 59.501.168,60.

II. — DES EMPLOIS DE FONDS.

Les rubriques actives du bilan arrêté au 31 décembre 1964 reflètent les utilisations ménagées à l'ensemble des fonds confiés à la caisse.

La mise en parallèle de ces emplois de fonds, classés par degré d'immobilisation croissante, avec ceux de l'année précédente, permet de présenter le tableau suivant :

	31 décembre 1963	31 décembre 1964
Emplois temporaires	37,7 %	33,3 %
Emplois à court terme	19,1 %	33,5 %
Emplois à moyen terme	15,5 %	10,2 %
Emplois à long terme	27,7 %	23 %

Un bref coup d'œil sur le tableau comparatif qui précède permet de conclure à un alourdissement des emplois « courts » au détriment des emplois plus « longs ».

Et de ce fait, lorsqu'on analyse le montant absolu des diverses catégories d'emplois, on s'aperçoit que l'accroissement total des placements temporaires et à court terme, correspond très sensiblement au volume des nouveaux dépôts acquis par la caisse au cours de l'année.

C'est dire que la Caisse de dépôt et de gestion n'a pu, pendant l'année 1964, trouver des emplois à long terme en quantité suffisante.

Ainsi est-il possible de constater :

1° La part plus grande prise au cours de cet exercice par les emplois « courts », ce qui reflète une tendance inverse à celle des exercices précédents.

En effet, les emplois temporaires et à court terme représentent cette année, 66,8 % des avoirs de la Caisse de dépôt et de gestion, tandis qu'ils atteignaient à peine 56,8 % en 1963.

2° Corrélativement, la diminution à due concurrence des emplois « longs » (à moyen et long terme) dont le total du coefficient d'immobilisation passe de 43,2 à 33,1 % (1).

Si donc, en valeur relative, les utilisations réputées à fortes implications économiques ont marqué un recul sensible, il convient de se garder de toute interprétation hâtive quant au sens et à la portée des interventions de la Caisse de dépôt et de gestion pendant la période sous revue, car, en valeur absolue, ces mêmes emplois « longs » ont légèrement dépassé leur niveau antérieur — (dirhams 116.541.836 contre 112.648.156 en 1963).

Nous donnons ci-après une analyse succincte de ces emplois.

Emplois à moyen et long terme

$$(1) - C.I. = \frac{\text{Emplois à moyen et long terme}}{\text{Dépôts à la Caisse de dépôt et de gestion.}}$$

Exercice 1964.

EMPLOIS DE FONDS.

NATURE DES OPERATIONS	31 décembre 1963	31 décembre 1964	VARIATIONS
I. — Emplois temporaires :			
Trésorerie générale	18.344.096,84	66.681.514,22	+ 48.337.417,38
Banques (dépôt à vue)	5.981.084,32	2.060.742,77	- 3.920.341,55
Prêts au jour le jour et autres avances temporaires ..	77.653.071,00	48.515.804,12	- 29.137.266,88
	<u>101.978.252,16</u>	<u>117.258.061,11</u>	+ 15.279.808,95
II. — Emplois à court terme :			
Banque (dépôt à terme)		—	—
Bons du Trésor à un an	46.500.000,00	37.500.000,00	- 9.000.000,00
Bons du Trésor à 18 mois		—	—
Valeurs réalisables à court terme	6.338.491,70	80.378.523,23	+ 74.040.031,62
	<u>52.838.491,70</u>	<u>117.878.523,23</u>	+ 65.040.031,62
III. — Emplois à moyen terme :			
Bons à 5 ans	10.070.000,00	19.790.000,00	+ 9.720.000,00
Bons d'équipement	—	—	—
Prêts à plus d'un an	31.628.825,53	15.882.854,92	- 15.745.970,61
	<u>41.698.825,53</u>	<u>35.672.854,92</u>	- 6.025.970,61
IV. — Emplois à long terme :			
Bons décennaux	3.860.000,00	3.170.000,00	- 690.000,00
Obligations Trésor — 6,25 %	17.060.000,00	17.060.000,00	—
Autres obligations	14.855.000,00	22.733.397,58	+ 7.877.497,58
Bourse	6.161.572,59	4.359.299,00	- 1.802.273,59
Titres de participations	15.248.468,32	17.607.304,57	+ 2.358.836,25
Autres immobilisations	13.763.389,90	15.938.980,35	+ 2.175.590,45
	<u>70.949.330,81</u>	<u>80.868.981,50</u>	+ 9.919.650,69
	<u>267.464.900,20</u>	<u>351.678.420,85</u>	+ 84.213.520,65

I. — EMPLOIS TEMPORAIRES ET EMPLOIS A COURT ET MOYEN TERME.

A. — Les concours au Trésor.

Les dépôts en compte courant et le montant des bons du Trésor à 1 et 5 ans en portefeuille passent de 74.914.096,84 dirhams le 31 décembre 1963 à 123.971.514,22 dirhams à la fin de l'année 1964.

Il s'ensuit que les concours de la Caisse de dépôt et de gestion au Trésor ont augmenté de 49.057.417,38 dirhams et représentent plus de 35 % de l'ensemble de son actif.

B. — Les opérations bancaires.

Ces opérations se décomposent ainsi :

1° Emplois temporaires et à court terme. Ces emplois dont le montant s'élevait à 130.955.070,21 dirhams le 31 décembre 1964 contre 89.972.646,94 dirhams à la fin de l'année 1963, concernent notamment des concours de courte durée offerts aux banques sous la forme, soit de prêts « au jour le jour », soit de prises en pension à l'occasion de certaines échéances, la mobilisation d'effets souscrits par les collectivités locales au bénéfice du fonds d'équipement communal en représentation de crédit d'équipement, et des avances directes à des sociétés filiales ou d'économie mixte.

2° Emplois à moyen terme. Le montant des prêts à plus d'un an s'élevait le 31 décembre 1964 à 15.882.854,92 dirhams. Ces prêts représentaient notamment :

a) Des crédits de consolidation ou de prêts directs à des collectivités publiques : 12.629.392,43 dirhams contre 13.416.614,29 dirhams le 31 décembre 1963.

La diminution constatée est due aux amortissements effectués par les emprunteurs.

b) Des crédits de préfinancement :

1° A la Société marocaine des villages de vacances 1.053.022,89 dirhams contre 964.433,40 dirhams. Là aussi, l'accroissement du concours de la Caisse de dépôt et de gestion s'explique par le développement des projets de cet organisme de développement touristique.

2° Au Bureau de recherches et de participations minières : 2.176.204,10 dirhams contre 4.113.018 dirhams la réduction provient des amortissements effectués par le Bureau de recherches et de participations minières sur le prêt de 4 millions de dirhams contracté auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

II. — EMPLOIS A LONG TERME.

Le total des emplois à long terme s'élevait, le 31 décembre 1964, à 80.868.981,50 dirhams, en augmentation de 9.919.650,69 dirhams sur l'exercice précédent. Cette augmentation affecte notamment :

a) Les obligations autres que les titres d'emprunts d'Etat. Leur montant est passé de 35.775.900 dirhams en 1963 à 42.963.397,58 dirhams en 1964. Ces obligations sont les suivantes :

B.N.D.E. 6 % 1961	700.000 DH ;
B.R.P.M. 6 % 1964	2.393.000 DH ;

COCHEREX	1.094.000 DH ;
COMANAV	710.000 DH ;
ENELFI	456.432 DH ;
Bons de l'Office national de l'énergie	6.950.000 DH ;
Fonds d'équipement communal	3.608.000 DH ;

b) Les participations de la caisse au capital de diverses sociétés. Leur montant est passé de 15.248.468,32 dirhams à 17.607.304,57 dirhams par suite des souscriptions de la Caisse de dépôt et de gestion à diverses augmentations de capital.

III. — ENGAGEMENTS HORS BILAN.

L'essentiel des engagements classés sous cette rubrique consiste en engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits directs consentis par les organismes bancaires et non réescomptables auprès de l'institut d'émission, ou d'engagements de réescompte sur crédits à moyen terme.

a) Crédits à moyen terme maritimes ou immobiliers.

Ces engagements sont pris en vertu de l'agrément ministériel du 16 novembre 1960, portant constitution du groupe réescompteur C.D.G.-C.P.I.M. en vue de faciliter la mobilisation des crédits accordés en matière, soit immobilières, soit maritime pour la modernisation de la pêche.

Les crédits agréés s'élevaient à 5.639.930 dirhams à la fin de l'année 1964 contre 2.464.640 dirhams au 31 décembre 1963.

b) Crédits à moyen terme agricole. Un nouveau groupe, constitué par la Caisse de dépôt et de gestion et par la Caisse nationale de crédit agricole s'est créé en 1964 en vue de réescompter ces crédits. Les opérations de cette nature, à leur début, ont porté sur 350.000 dirhams.

c) Crédits de préfinancement d'opérations d'équipement des collectivités locales.

Outre sa mission de gérante du fonds d'équipement communal, la Caisse de dépôt et de gestion a initié un nouveau groupe spécialisé pour le réescompte des effets représentatifs de crédits de préfinancement des opérations d'équipement des collectivités locales.

Les crédits à moyen terme, ainsi agréés au réescompte de la Banque du Maroc grâce à la signature de la Caisse de dépôt et de gestion, s'élevaient, le 31 décembre 1964 à 63.973.945 dirhams contre 27.341.000 dirhams à la fin de l'année 1963.

IV. — RÉSULTATS D'EXPLOITATION.

Le compte d'exploitation fait ressortir, pour l'exercice 1964, tous amortissements déduits, un bénéfice total de 5.530.322,59 dirhams.

Ce résultat a été affecté ainsi qu'il suit :

Parts bénéficiaires attribuées aux organismes déposants :	3.030.322,59 dirhams.
Fonds de dotation :	2.500.000 dirhams.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1964.
(avant affectation).

ACTIF		PASSIF	
Valeurs immobilisées	75.081.639,84	Capital propre (fonds de dotation)	10.000.000,00
Portefeuille	44.152.696,58	Dépôt en comptes-courants	320.313.082,46
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles.	235.136.584,43	Dettes à court terme	18.527.515,80
		Résultats (bénéfices de l'exercice)	5.530.322,59
TOTAL	354.370.920,85	TOTAL	354.370.920,85

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1964.
(après affectation des résultats).

ACTIF		PASSIF	
Valeurs immobilisées	75.081.639,84	Capital propre (fonds de dotation)	12.500.000,00
Portefeuille	44.152.696,58	Dépôt en comptes-courants	320.313.082,46
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles.	235.136.584,43	Dettes à court terme	18.527.515,80
		Intérêts à répartir	3.030.322,59
TOTAL	354.370.920,85	TOTAL	354.370.920,85

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 872-66 du 13 rebia II 1386 (1^{er} août 1966) modifiant le décret n° 2-60-319 du 30 moharrem 1380 (25 juillet 1960) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 5-60-319 du 30 moharrem 1380 (25 juillet 1960) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-60-319 du 30 moharrem 1380 (25 juillet 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'indemnité journalière de maladie est accordée à compter du huitième jour qui suit le début de chaque incapacité. »

ART. 2. — Le présent décret royal entrera en vigueur le 1^{er} mai 1966.

ART. 3. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1386 (1^{er} août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2793, du 11 mai 1966, page 528.

Arrêté conjoint du vice-premier ministre, chargé du développement et du ministre des finances n° 250-66 du 25 avril 1966 fixant les conditions de liquidation du Fonds national d'investissement.

ART. 3. — (2^e alinéa).

Au lieu de :

« ... dahir n° 1-61-445 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les transactions, ou autorisés à prendre cette qualité en application de l'article 7, paragraphe 1^o dudit dahir » ;

Lire :

« ... dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, ou autorisés à prendre cette qualité en application de l'article 7, paragraphe 1^o dudit dahir. »

ART. 6. —

Au lieu de :

« Art. 6. — Pendant le délai de trois ans prévu à l'article 3 ci-dessus

Lire :

« Art. 6. — Pendant le délai de trois ans prévu à l'article 2 ci-dessus

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 959-65 du 13 rebia II 1386 (1^{er} août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des zelligeurs carreleurs de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1958) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeh 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des zelligeurs carreleurs de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'artisanat ;
Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;
Après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des zelligeurs carreleurs de Casablanca, dont le siège social est à Casablanca, rue du Caire n° 40, Casablanca.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1386 (1^{er} août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 499-66 du 13 juillet 1966 portant création d'une commission administrative locale dans la province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) et notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 7 du dahir susvisé du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) il est créé dans la province de Kenitra une commission administrative locale.

ART. 2. — Le gouverneur de la province de Kenitra est chargé de déterminer le lieu où siège cette commission.

Rabat, le 13 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre des finances n° 247-66 du 19 mars 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Kissi Hassan, directeur adjoint, chef de la division du Trésor au ministère des finances, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 mars 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Retraits d'agrèments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 366-66 en date du 2 juin 1966 a été retiré, sur sa demande, à la Société Française d'assurances pour favoriser le crédit, dont le siège social est à Paris, 1, rue Euler, et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 7°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 7 juillet 1949.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 486-66 en date du 7 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Prévoyance » (Vie), dont le siège social est à Paris, 26, boulevard Hausmann, et le siège spécial à Casablanca, 42, avenue de l'Armée-Royale, l'agrément afférent aux opérations visées au paragraphe 1° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 10 juin 1942.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 463-66 en date du 11 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Indemnity Marine », dont le siège social est à Londres, 4, Fenchurch, avenue E.C. 3, et le siège spécial à Casablanca, 3, rue Allal-ben-Abdallah, l'agrément afférent aux opérations visées au paragraphe 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 464-66 en date du 11 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Baloise » (Transports), dont le siège social est à Bale (Suisse) Aeschengraben 25, et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, l'agrément afférent aux opérations visées au paragraphe 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 28 septembre 1942.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 458-66 en date du 16 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la Caisse mutuelle d'assurances sur la vie, de la métallurgie, des houillères et des mines, dont le siège social est à Paris, 121, avenue Malakoff, et le siège spécial à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry, l'agrément afférent

aux opérations visées au paragraphe 1° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1949.

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 462-66 en date du 11 juillet 1966 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Indemnity Marine », dont le siège social est à Londres, 4, Fenchurch, avenue E.C. 3, et le siège spécial à Casablanca, 3, rue Allal-ben-Abdallah, à la société d'assurances « The Northern Assurance Company Ltd », dont le siège social est à Londres, 4, Fenchurch, avenue E.C. 3, et le siège spécial à Casablanca, 119, avenue Houmane-el-Fetouaki.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 465-66 en date du 11 juillet 1966 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « La Préservatrice » (I.A.R.D.), dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, et le siège spécial à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V, à la compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta », dont le siège social est à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 466-66 en date du 11 juillet 1966 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe 1° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Lloyd de France » (Vie), dont le siège social est à Paris, 5, rue d'Athènes, et le siège spécial à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V, à la société d'assurances et de réassurances « Atlanta », dont le siège social est à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 459-66 en date du 15 juillet 1966 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la « Compagnie d'assurances réunies », dont le siège social est à Paris, 32, avenue d'Inéa, et le siège spécial à Casablanca, place-Zal-laqa, à la société d'assurances « Zurich », dont le siège social est à Zurich (Suisse) Mythenquai 2, et le siège spécial à Casablanca, 106, rue Abderrahmane-Sehraoui.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 460-66 en date du 15 juillet 1966 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 9 bis, 11° 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Legal And Général Assurance Society Ltd », dont le siège social est à Londres (Aldwych House), et le siège spécial à Casablanca, 24, boulevard Mohammed-V à la « Compagnie Nordafricaine et intercontinentale d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 24, boulevard Mohammed-V.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 498-66 du 19 juillet 1966 une enquête publique est ouverte du 5 au 13 septembre 1966 dans le caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane, préfecture de Casablanca sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Cesmat Jean, Casablanca-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane, préfecture de Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 454-66 du 19 juillet 1966 une enquête publique est ouverte du 5 septembre au 6 octobre 1966 dans la ville d'Ifrane, province de Meknès sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tizguit et ses affluents.

Le dossier est déposé dans le bureau du pacha de la ville d'Ifrane, province de Meknès.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 492-66 du 10 juin 1966 pris en application du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le diplôme de « Baccalaurius » délivré par la faculté de Baghdad est admis en dispense de ceux prévus à l'article 43 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) sus-visé.

Rabat, le 10 juin 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général adjoint de la sûreté nationale n° 493-66 du 12 juillet 1966 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968 dans la commission d'avancement et le conseil de discipline.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 254-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) instituant une commission d'avancement et un conseil de discipline compétents à l'égard du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) ;

Vu l'arrêté du 12 ramadan 1364 (10 août 1946) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline pour les années 1966, 1967 et 1968 aura lieu le 12 septembre 1966.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessus :

a) Cadre des commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police constituant trois grades ;

b) Cadre des officiers de police principaux et officiers de police constituant deux grades ;

c) Cadre des commandants des gardiens de la paix, officiers de paix principaux et officiers de paix constituant trois grades ;

d) Cadre des officiers de police adjoints constituant un seul grade ;

e) Cadre des officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix constituant quatre grades (ces deux dernières catégories formant un seul grade) ;

f) Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de police constituant deux grades ;

g) Cadre des agents spéciaux expéditionnaires constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels le nombre est réduit à deux :

Commissaires divisionnaires ;

Commandants des gardiens de la paix ;

Officiers de paix principaux ;

Officiers de paix adjoints ;

Inspecteurs principaux.

ART. 4. — Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats, elles devront être déposées au service central de la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative, division du personnel) avant le 16 août 1966 au plus tard.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 3 octobre 1966 dans les conditions fixées par le décret susvisé du 5 mai 1959.

ART. 6. — La composition de la commission de dépouillement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Sedrati Moncef, commissaire de police, chef de la division du personnel, président ;

Majlal Mohamed, officier de police principal, en fonction à la sous-direction administrative ;

Rouane Mohamed, officier de police principal, en fonction à la sous-direction administrative.

Rabat, le 12 juillet 1966.

DLIMI AHMED.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret royal n° 428-66 du 13 rebia II 1386 (1^{er} août 1966) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) fixant les conditions de recrutement des chargés d'enseignement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaâda 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) fixant les conditions de recrutement des chargés d'enseignement,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) est modifié et complété comme suit :

« Article 2 (premier alinéa). — Nul ne peut être nommé chargé d'enseignement si en dehors des conditions générales applicables au recrutement des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, il ne justifie de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et, en outre, soit de deux certificats d'une licence es lettres d'enseignement, soit de trois certificats d'une licence es sciences d'enseignement, soit de la première partie du certificat d'aptitude au professorat. »

(la suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1386 (1^{er} août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 494-66 du 20 juillet 1966 portant ouverture d'un examen de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section terrain ».

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1955 portant réglementation des conditions, formes et programme de l'examen professionnel de fin de stage du cadre d'adjoint du cadastre « section terrain » ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section terrain » sera ouvert à partir du 5 septembre 1966 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 5 août 1966.

Rabat, le 20 juillet 1966.

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le directeur de la division
de la conservation foncière
et du service topographique,

NACEUR MOHAND.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 496-66 du 20 juillet 1966 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section bureau ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1955 portant réglementation des conditions, formes et programme de l'examen professionnel de fin de stage du cadre d'adjoint du cadastre « section bureau » ;

Vu le dahir n° 1-58-050 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section bureau » sera ouvert à partir du 12 septembre 1966 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de la conservation foncière et du service topographique avant le 12 août 1966.

Rabat, le 20 juillet 1966.

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire

Le directeur de la division
de la conservation foncière
et du service topographique,

NACEUR MOHAND.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 497-66 du 18 juillet 1966 fixant la date de la deuxième session du concours d'entrée à l'école des cadres pour la formation d'adjoints de santé diplômés d'État spécialistes, le nombre de places mises au concours et les sections ouvertes pour l'année 1966-1967.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hijra 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 avril 1962 relatif à la spécialisation des infirmiers diplômés d'État ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 21 novembre 1962 portant règlement du concours d'entrée à l'école des cadres pour la formation d'infirmiers diplômés d'État spécialistes ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 21 novembre 1962 fixant le programme du concours d'entrée à l'école des cadres pour la formation d'infirmiers diplômés d'État spécialistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session du concours d'entrée à l'école des cadres pour la formation d'adjoints de santé diplômés d'État spécialistes aura lieu à Rabat, les 4 et 5 octobre 1966.

ART. 2. — L'école des cadres comportera, pour l'année 1966-1967, six sections :

a) Une section moniteurat pour la formation de moniteurs d'enseignement infirmiers ;

b) Une section santé publique pour la formation d'adjoints de santé diplômés d'État spécialistes en santé publique ;

c) Une section obstétrique pour la formation de sages-femmes ;

d) Une section sociale pour la formation d'assistantes sociales ;

e) Une section majorat pour la formation de majors des services hospitaliers ;

f) Une section anesthésie pour la formation d'adjoints de santé spécialistes en anesthésie.

ART. 3. — Le nombre de places mises au concours pour l'année 1966-1967 est de cinquante-trois (53) se répartissant comme suit :

5 pour la section moniteurat ;

10 pour la section santé publique ;

10 pour la section obstétrique ;

10 pour la section majorat ;

8 pour la section sociale ;

10 pour la section anesthésie.

Rabat, le 18 juillet 1966.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 491-66 du 5 juillet 1966 fixant la liste des diplômés admis au bénéfice des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958).

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les diplômés admis pour bénéficier des dispositions de l'article 18 susvisé ainsi que les conditions de nomination des candidats titulaires de ces diplômés sont fixés au tableau ci-après :

DIPLOMES PRODUITS	SITUATION A ATTRIBUER
Baccalauréat complet toutes séries (type marocain ou français).	Inspecteur adjoint, 2 ^e échelon (indice 250) sans ancienneté.
Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, séries :	
Technicien industriel (options mécanique générale, électrotechnique et électronique).	Inspecteur adjoint, 2 ^e échelon (indice 250) sans ancienneté.

DIPLOMES PRODUITS	SITUATION A ATTRIBUER
Technicien commercial (options comptabilité et secrétariat).	Inspecteur adjoint, 2 ^e échelon (indice 250) sans ancienneté.
Un certificat de licence de l'enseignement supérieur (celui de propédeutique est considéré comme tel) ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines.	Inspecteur adjoint, 2 ^e échelon (indice 250) avec une ancienneté de 12 mois.
Deux certificats de licence.	Inspecteur adjoint, 3 ^e échelon (indice 275) sans ancienneté.
Licence de l'enseignement supérieur.	Inspecteur adjoint, 3 ^e échelon (indice 275) avec une ancienneté de 12 mois.

ART. 2. — L'ancienneté est fixée au jour de la nomination.

Rabat, le 5 juillet 1966.

BADREDDINE SENOUSI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 455-66 du 24 juin 1966 portant modification de l'arrêté du 13 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1965 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail et des affaires sociales dans les commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales pour les années 1966, 1967 et 1968,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1966 susvisé est modifié comme suit :

« Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire, M. ben Khadra « Saïd, chef du service administratif. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1966.

Rabat, le 24 juin 1966.

ABDELHAFID BOUTALEB.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de la santé publique n° 495-66 du 20 mai 1966 sont créés au titre de l'exercice 1966, chapitre 57, article premier les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} juillet 1966 :

B. — DIVISION DE LA SANTÉ.

b) Services extérieurs.

- 6 médecins fonctionnaires.
- 5 adjoints spécialistes de santé.
- 193 adjoints de santé.
- 10 commis chefs de groupe, commis principaux et commis.
- 5 sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION.

a) Services centraux.

- Subdivision de la prévention médicale et institut d'hygiène.
- 6 adjoints de santé.

b) Services extérieurs.

- 4 médecins fonctionnaires.
- 2 adjoints spécialistes de santé.
- 350 adjoints de santé.
- 10 commis chefs de groupe, commis principaux et commis.
- 5 sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont promus :

Au grade de *général de brigade à titre définitif* :

Du 1^{er} septembre 1963 : MM. Oufkir Mohamed ben Ahmed et Alami Driss Benomar ;

Du 2 mars 1964 : M. Grar Mohamed ben Larbi ;

Du 14 mai 1964 : M. Amahzoun Hammou ;

Décret royal n° 486-65 du 1^{er} rebia II 1386/20 juillet 1966) ;

Au grade de *colonel* du 18 novembre 1965 :

Infanterie : MM. Khyari Bougrine, Hammadi Driss, Lebsir Abdelhay, Serghini Embarek et Sefrioui Abdesslem ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Medbough Mohamed, Amharech Mustapha et Gharbaoui Mohamed ;

Aviation : M. N'Michi Driss ;

Transmissions : M. Hatimi Hassan ;

Au grade de *capitaine* :

Du 9 juillet 1965 :

Infanterie : MM. Bennani Abdelaziz, El Aoufir Abdeslem, Illali Mohamed, Sbaï Brahimi Abdelkader, Kamil Mustapha, Moujahid Ahmed, Houssaïni Mouloud, Loualid Moulay Saïd, M'Barek Mohamed Metalsi, Lygassi Omar, Nossair Ahmed et Negra Ali ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Azirar Mohamed et Kiade Brahimi ;

Artillerie : MM. Araoua Bouchaïb, Belabed Hammadi, Alaoui Hassan, Kiadi Mohamed, Haboucha el Houssaïne, Benyahdou Abderrahim et Rachidi M'Hamed ;

Train : M. Saâdi Ahmed ;

Gendarmerie royale : M. Maâqali Ahmed ;

Service matériel : M. Bennani Mohamed ;

Aviation : M. Hajjaji Tijani ;

Du 18 novembre 1965 :

Infanterie : MM. El Fazazi Mohamed, Areski Salem, Mounir Hamed, Bennouri Mohamed, Rochd Mohamed et Bakka Abdellatif ;

Arme blindée et cavalerie : M. Zaghoul Bouchaïb ;

Train : M. Lataoui Abdel Majid ;

Gendarmerie royale : M. Charof Abdallah ;

Service du matériel : M. Naïlho Abdelkader ;

Génie : M. Denfour Bennaceur.

(Décret royal n° 557-65 du 1^{er} rebia II 1386/20 juillet 1966.)

Est intégré dans les cadres des *Forces armées royales* et nommé au grade de *chef d'escadrons* du 1^{er} mai 1965 : M. Idrissi Moulay Abdelkrim ben Ahmed. (Décret royal n° 681-65 du 1^{er} rebia II 1386/20 juillet 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1963, puis reclassé au *5^e échelon* du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 16 avril 1961 : M. Zenaga Omar. (Arrêté du 4 décembre 1963.)

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1964 : MM. Layelman Mohamed, Dahmani Mohamed, Saïm Mimoun et Daoudi Miloud ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1964 : MM. Errama Larbi et Chahid Abderrahmane ;

Sont reclassés *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Layelman Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1963 : M. Dahmani Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1964 avec ancienneté :

Du 31 décembre 1961 : M. Saïm Mimoun ;

Du 6 avril 1962 : M. Daoudi Miloud ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté :

Du 31 mars 1963 : M. Errama Larbi ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Chahid Abderrahmane.

(Arrêtés des 20 mai 1965 et 15 janvier 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Enregistrement et timbre

Est nommé, sur titres, *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1965 : M. Chaali el Mostafa ;

Est promue *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} décembre 1965 : M^{lle} Aïch Rhimou.

(Arrêtés des 21 octobre 1965 et 6 juin 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus :

Adjoint technique du génie rural de 1^{re} classe du 7 octobre 1965 : M. Allal Luarti Hamida ;

Adjoints techniques agricoles :

De 2^e classe du 16 juillet 1965 : M. Lechheb Abdallah ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Ridouane Hassan et Soudni Mohamed ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Tazi Larbi ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Kechna Saïd et Naïli Bouazza ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Susi Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Soussi el Alaoui ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Akrouma Ali ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Raïs Ali et Oudrhiri Abderrahman ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Chengly Mohamed, Mimouni Mohamed et Relmy Bernard ;

Du 1^{er} mars 1965 : MM. Mounhim Cherki et Rahmani Driss ;

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Gourinda Cheikh Jilali, Moufid Mohamed et Naïlho Ali ;

Agents d'élevage :

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Amazzal Omar ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Boualem Abdallah ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Farid el Hassane ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Kazzi Mohamed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} février 1965 : M. Joj Riahi ;

Du 13 juillet 1965 : M. Majid Mouloud ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Bouarsa Lhoussaine ;

Du 13 octobre 1965 : M. Belhait Driss ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Kobitte Abdallah ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Lakmiti Hammadi et Benbarek Abdelhamine ;

Du 1^{er} février 1965 : MM. Benzha Allal et El Qoudsi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. El Ghat Rahal ;

Moniteurs agricoles :

De 4^e classe :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Benali Abderrazak ;

Du 30 août 1965 : M. Iba Hammadi ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Bourkab Mohamed et Lahdya Moussa ;

De 5^e classe du 1^{er} juin 1965 : M. El Missaoui Mohamed ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} mars 1964 : M. Abbache Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Boultif Ali ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Sellami Abdeslam ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Kamir Larbi et Mazouz Abdelkader ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. El M'Handi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. El Bostani Hassan ;

Du 1^{er} mars 1965 : MM. Zeroual Mohamed, Nissioui Mohamed et Lbouaïssi Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Chouaref Hamida et Labied Houssaine ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Qotam Driss ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Bouchti Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Azzine M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Rhanaoui Jamâa ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Adnane Driss, Belfki Ahmed, Benhajjaj Bouchaïb et Rifay Abdelkrim ;

De 8^e classe :

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Draïss Driss ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Doghmi Abderrahman ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Boukari Lahcen ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Tabib Abderrahman ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Tazi Driss ;

*Infirmiers vétérinaires :**Hors classe :*

Du 15 avril 1964 : M. Abderrahman ben Mohamed ben Abdelmalek ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Kihej Hoummad ;

Du 15 mars 1965 : M. El Mouddèn Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Zayar Saïd ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Kaffachi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Mohamed ben Ahmed Guemili ;

De 1^{re} classe :

Du 28 novembre 1964 : M. Benakki Benaïssa ;

Du 15 janvier 1965 : M. Dekni Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Hkim Ahmed et Merzouki Miloud ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Mansouri Abdeslem ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Elkhaoua M'Bark ;

Du 15 octobre 1965 : M. Naji Mohamed ;

Du 16 octobre 1965 : M. Aïssaoui Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Allaoui Saïd ou Alla ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1963 : M. Benhammou Omar ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Zakim Borja ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Alaouat Lahcen ;

Du 23 mai 1965 : M. Drissi Ahmed ;

De 3^e classe du 1^{er} mars 1963 : M. Lougmani Kassem ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1965 : M. Sbiti Mohamed ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Dghimeur Sidi Otman ;

Dactylographes :

3^e échelon du 1^{er} mars 1965 : M^{me} Daoudi Houria (épouse Benani) ;

2^e échelon du 16 août 1964 : M^{lle} El Bastili Khadija ;

Agents publics :

Hors catégorie, 5^e échelon du 13 avril 1965 : M. Lihb Driss ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} février 1965 : M. Bentahar Omar ;

8^e échelon du 1^{er} novembre 1965 : M. Barkallil Abdallah ;

5^e échelon du 9 novembre 1965 : M. Bouzid Abdelkader ;

De 3^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} septembre 1965 : M. Amghar Bachir ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1965 : M. El Ghatfani Mohamed ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Ennafi Azzouz ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Jellali Abdellah ;

6^e échelon du 16 avril 1965 : M. Mahtaj Abdellah ;

4^e échelon du 4 juin 1963 : M. El Herch Mohamed ;

Chef chaouch de 2^e classe du 16 mai 1965 : M. El Ghonnaji Allal ;

Chaouchs :

De 3^e classe du 25 février 1965 : M. El Bouardi Brahim ;

De 4^e classe du 1^{er} décembre 1965 : M. Drissi Abdelkader ;

Est reclassé commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1962, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961, puis promu à la 2^e classe du 1^{er} mai 1964 : M. Hachimi Abdelkader.

(Arrêtés des 26, 31 mars, 11, 25 et 28 avril 1966.)

Sont promus :

Adjoint technique agricole de 3^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Benyoussef Lahoucine ;

Moniteur agricole de 7^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Layachi Abbès ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1965 : M. Mohamed Ahmed Sebti ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1965 : M^{me} Benabou Eliane ;

Est titularisé et reclassé infirmier vétérinaire de 3^e classe du 15 août 1963 : M. Rahou Mohamed.

(Arrêtés des 17, 26 mars et 28 avril 1966.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont nommés sur titres :

Ingénieurs adjoints de 2^e classe du 1^{er} août 1965, avec ancienneté du 1^{er} août 1964 : MM. Oulaali Moha et Jbilou Abdelhamid ;

Adjoints techniques de 2^e classe du 1^{er} août 1964 : MM. Az-Eddine Kabbaj, Ghafki Abderrazak et Heddad Abdelaziz ;

Est confirmé et nommé agent technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : M. Ahmed Mohamed Larbi ;

Sont titularisés *conducteurs de chantier de 5^e classe :*

Du 1^{er} juillet 1963, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1962 : MM. En-nour Omar, El Khouili Mohamed et Ftouh Ahmed ;

Du 8 avril 1965, avec ancienneté du 8 avril 1964 : M. Taouil Driss ;

Du 1^{er} juillet 1965, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1964 : MM. Hal-lami Mohamed et Toughzaoui Abdelkader.

(Arrêtés des 16 juillet, 22 décembre 1965, 29 mars, 8, 14, 19 avril et 2 mai 1966.)

* * *

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Sont promus :

Inspecteur des métiers et arts marocains de 4^e classe du 1^{er} avril 1964 : M. Ettaïbi Abdelkrim ;

Inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains :

Hors classe, échelon après 3 ans du 1^{er} mars 1963 : M. Majbar Mohamed ;

De 3^e classe du 1^{er} août 1964 : M. Mosaddak Driss ;

Inspecteurs adjoints du commerce :

De 1^{re} classe du 1^{er} avril 1965 : M. Bengio Moïse ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1965 : M. M'Hamed ben Mohamed Kad-doui ;

De 3^e classe du 17 février 1965 : M. Aloui Mohamed ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} février 1965 : M. Agoumy Bachir ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. M'Hamdi Alaoui Mustapha, Cherki Abdenbi et Mekouar Abderrazzaq ;

De 5^e classe du 9 mars 1965 : M. Merhari Ahmed ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon, du 1^{er} juillet 1963, puis au 5^e échelon de la même classe du 1^{er} juillet 1965 : M. Belkora Abdelkrim ;

Agents techniques des métiers et arts marocains :

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M. Rouah Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Chafi Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Benomar Abdelghani ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. El Jazouli Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Besri Mohamed et Dzou el Ouiam Jilali ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Bentria Abdellatif ;
 Du 22 septembre 1963 : M. Bennani Abdelaziz ;
 Du 16 novembre 1963 : M. Bennis Abdelouahab ;
 Du 31 mai 1964 : M. Cherif Abdelkader ;

Commis principaux :

Hors classe du 8 février 1965 : M. Lahlou Mohamed ;
De 3^e classe du 11 août 1964 : M. Bouallaga Abdellatif ;
Commis de 1^{re} classe du 23 mai 1964 : M^{lle} Mansouri Nadia ;
Dactylographes, 2^e échelon :

Du 20 décembre 1963 : M^{lle} Mediouni Hnina ;
 Du 20 janvier 1964 : M^{me} Jorio Khadija ;

*Sont nommés :**Inspecteurs des métiers et arts marocains de 5^e classe :*

Du 1^{er} mars 1964 : M. Hamaras Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Marnissi Driss ;

Inspecteurs du commerce :

De 3^e classe du 1^{er} mai 1965 : M. Bengio Moïse ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Aloui Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M. M'Hamed ben Mohamed Kaddaoui ;
Contrôleurs du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 7 décembre 1965 : MM. Elkaïm Albert, Forado ben Assuli Elias, Bel-ioua Bouchta et Marhraoui Layachi ;

*Sont recrutés et nommés :**Inspecteurs adjoints stagiaires du commerce :*

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Baghdad Abdellah Ali ;
 Du 5 novembre 1965 : M. Regragui el Mamoun ;

Contrôleurs stagiaires du commerce :

Du 2 mars 1965 : M. Mellioui Abdeslam ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M. Boulhassane Ahmed ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M^{lle} Fakhar Fettouma ;

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1965 : M^{lles} Aabi Malika, Nasma Amina et Bencheikh Halima ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M^{lle} Lahouaoui Drissia ;

Est reclassé *inspecteur adjoint du commerce de 5^e classe* du 4 juillet 1964 : M. Lahlou Mohamed.

Est licenciée de son emploi et rayée des cadres du ministère du commerce et de l'artisanat du 24 septembre 1965 : M^{lle} Bencheikh Halima, dactylographe stagiaire ;

Est rayé des cadres du ministère du commerce et de l'artisanat du 25 octobre 1965 : M. Mellioui Abdeslam, contrôleur, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 17 novembre 1964, 5, 25 août, 28 septembre, 22 novembre, 10 décembre 1965, 19 janvier, 1^{er}, 7, 14, 15, 19 février, 26, 28, 31 mars, 20 avril, 21 et 26 mai 1966.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2765, du 27 octobre 1965, page 1491.

Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers du 23 juillet 1965.

Au lieu de :

« Lasmak Mustapha (29^e ligne)
 Chougra Mohamed (33^e ligne)
 Rhenimi Mohamed (2^e c. 8^e ligne)
 Ouahib Kerroumm (24^e ligne)
 Benkabbou Abderrafie (2^e §, 19^e ligne)
 Mohamed Nasar Jomsi (2^e §, 24^e ligne)
 Hajfani Haj (2^e c. 12^e ligne)
 Kharkhach Mohamed (2^e c. 22^e ligne)

Lire :

« Lasmak Mostapha
 Chougrad Mohamed
 Rhenimi Sidi Mohamed
 Ouahib Karroum
 Ben Kabbou Abderrafie
 Mohamed Nasar Khomsi
 Hajnafi Haj
 Kharkhach Mohamed. »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRICOLE.

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2797, du 8 juin 1966, page 621, 2^e colonne.

Concours externe d'inspecteur de la répression des fraudes du 30 novembre 1965. du ministère de l'agriculture et de la réforme agricole.

Au lieu de :

« M. Labid Mohamed » ;

Lire :

« M. Boublouh Mohamed. »

(La suite sans modification.)

AVIS ET COMMUNICATIONS**Avis aux importateurs n° 622.**

Accord commercial avec la République Arabe unie.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de l'accord commercial, signé à Rabat le 2 juin 1966, entre le Royaume du Maroc et la République Arabe unie pour une durée d'un an.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962 modifié par l'avis n° 338 publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 15 août 1966.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Tissus de coton et de fibranne ..	(1)	(1)
Tissus de soie artificielle (rayonne)	(1)	(1)
Caractères d'imprimerie	9.000	1.000
Khan el Khalili (produits artisanaux)	18.000	2.000
Plantes médicinales	9.000	1.000
Chaussures et articles en cuir ..	90.000	10.000
Article en plastique (non fabriqués au Maroc)	27.000	3.000
Article en caoutchouc (non fabriqués au Maroc)	30.000	4.000
Appareils électriques ménagers (non fabriqués au Maroc)	18.000 (2)	2.000 (2)
Appareils de radio, de télévision et pièces de rechange	54.000	6.000
Machines à coudre	45.000	5.000
Tuyaux et équipements sanitaires	180.000	20.000
Féveroles	180.000	20.000
Malt	90.000	10.000
Talc non conditionné (200 t)	45.000	5.000

(1) L'Avis aux importateurs n° 541 définissant les modalités de répartition de ce contingent a été publié au *Bulletin officiel* n° 2779, du 2 février 1966.

(2) La répartition sera effectuée uniquement pour les produits dont l'importation au Maroc demeure possible.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de juillet 1966).

Au mois de juillet 1966 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 125,2.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de + 21,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 65.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 41.

Avis de découverte d'épaves maritimes (2^e trimestre 1966).

Sous-quartier maritime de Martil :

Une lampe réflecteur de 42 cm de diamètre et 64 cm de longueur. Découverte, le 2 mai 1966 sur la plage de Martil, par M. Aduardo Escarcena Lopez, domicilié à Martil. Épave déposée au sous-quartier maritime de Martil.